



Arrêt

**n° 220 419 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KIABU
Rue Barré 32
5500 DINANT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 519, rendu le 20 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. KIABU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Après le retrait d'une première décision, la partie défenderesse a, le 16 mai 2012, rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions (arrêt n° 96 267, rendu le 31 mars 2013).

Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 118 802, rendu le 13 février 2014).

1.2. Le 23 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre.

1.3. Le 1^{er} février 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions ont été notifiées au requérant, le 28 juin 2017, et constituent, respectivement, les premier et second actes attaqués.

1.4. Le 16 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions (arrêt n° 197 354, rendu le 27 décembre 2017).

Selon une information de la partie défenderesse, adressée au Conseil, le 21 août 2018, le requérant a été rapatrié, le 31 mars 2018.

1.5. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.4. (arrêt n° 216 100, rendu le 31 janvier 2019).

Il a également annulé l'interdiction d'entrée, visée au point 1.2., constaté le désistement d'instance à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au même point, et rejeté le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, concomitant (arrêt n° 220 418, rendu le 29 avril 2019).

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, interrogées sur l'intérêt au recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, puisque le requérant a été rapatrié, la partie requérante critique le délai de traitement du recours, et la partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours.

Interrogée sur l'objet du recours, en ce qu'il vise le second acte attaqué, pour la même raison, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil, et la partie défenderesse confirme la perte d'objet du recours.

2.2.1. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'espèce, le requérant ne se trouve plus sur le territoire belge, et la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte attaqué. La critique du délai de traitement du recours ne peut suffire à cet égard.

La partie requérante ne justifie donc pas d'un intérêt actuel au recours, à l'égard du premier acte attaqué.

2.2.2. Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Le recours est donc devenu sans objet, à cet égard.

2.3. Il résulte de qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS